

**COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)  
Arrondissement de St Jean de Maurienne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**N°2023-155**

**OBJET : SECURITE SUR LES PISTES DE SKI SPECIFIQUES AMENAGEES**

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122-24,

**Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Vu** les normes AFNOR NF S 52-100 ; NF S 52-102, NF S 52-105 et NF S 52-106 relatives aux pistes de ski,

**Vu** la norme AFNOR NF S 52-107 relative aux espaces aménagés freestyles,

**Vu** la norme AFNOR NF S52-112 – Pistes de ski – Informations sur les risques d'avalanche ;

**Vu** les 10 règles de sécurité sur les pistes de ski édictées par la FIS ;

**Considérant** que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

**Considérant** que des pistes de ski spécifiques aménagées font partie du domaine skiable de Villarembert Le Corbier mais qu'elles sont situées sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

**Considérant** que des pistes de ski spécifiques aménagées font partie du domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – APPLICATION**

L'arrêté n° 2021-154 du 16 décembre 2021 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - DEFINITION D'UNE PISTE SPECIFIQUE AMENAGEE**

Est considérée comme piste spécifique aménagée, une piste de ski, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée de tout danger, sur laquelle sont aménagés un ou plusieurs parcours destinés à la pratique de l'acrobatie (freestyle) ou de la glisse (cross/carving).

Etant des pistes de ski à part entière, les pistes spécifiques aménagées sont soumises aux mêmes réglementations qui sont notamment regroupées dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

**ARTICLE 3 – LIMITE, CATEGORIES ET COMPOSITION**

Les pistes de ski spécifiques aménagées sont matérialisées au début de chaque parcours par des disques de balisage de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté précisé ci-dessous :



Code couleurs et lettres	Niveaux de difficulté des parcours et des modules
XS	Facile
S	Moyen
M	Difficile
L	Très difficile
XL	Extrêmement difficile
XXL	Extrêmement difficile (sup)

Toute personne évoluant dans les espaces aménagés doit adapter le niveau de difficulté des modules qu’il emprunte à sa capacité physique et technique.

A l’entrée des parcours XL et XXL, un panneau de signalisation doit préciser « Réservé Experts ».

Le niveau de difficulté d’un parcours doit être indiqué au début de celui-ci, aux points de jonction ou de séparation.

Une piste spécifique aménagée peut comporter une ou plusieurs entrées matérialisées par un dispositif approprié, équipé d’un système de fermeture. Pour chaque entrée, un panneau d’information précise :

- la mention « L’usage du parcours comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours »
- les consignes de sécurité
- le classement par niveau de difficulté (indiqué ci-dessus).

En l’absence de délimitation naturelle effective de l’un des bords des parcours, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel (jalons de couleur orange, filets...).

La ou les sorties des pistes de ski spécifiques aménagées doivent comporter une signalisation destinée à informer le pratiquant qu’il quitte le parcours aménagé.

## **ARTICLE 4 – SECURITE – REGLES DE BONNE CONDUITE**

Les accès aux pistes spécifiques aménagées sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisés et qui sont les suivants : snowboard, télémark, snowblade, skwal.

Sont strictement interdits les engins suivants : snowscoot, snowskate et tout autre engin de glisse prohibé par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, en vigueur.

Il est strictement interdit de traverser les pistes de montées des téléskis pour accéder aux pistes de ski spécifiques aménagées.

Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné d'un parent ou de toute personne majeure et responsable.

Le port du casque homologué ainsi que des protections est fortement conseillé.

Les skis, snowboards et autres engins de glisse doivent obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes empêchant qu'ils ne glissent tout seul sur la neige et de provoquer ainsi des accidents. Tout équipement ou engin quel qu'il soit non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur toutes les pistes et remontées mécaniques.

Tout skieur, snowboarder ou toute autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes spécifiques aménagées doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Toute personne évoluant sur une piste de ski spécifique aménagée doit avoir pris préalablement connaissance des règles de sécurité et de bonnes conduites affichées à l'entrée des pistes spécifiques aménagées, ainsi que du règlement intérieur spécifique à la piste.

Il existe à ce jour 17 règles de bonnes conduites dans les espaces aménagés :

- Ne vous engagez pas dans un parcours/module inconnu. Effectuez une reconnaissance préalable afin d'adapter votre utilisation.
- Utilisez seulement les modules/parcours adaptés à votre niveau technique.
- Évaluez votre prise d'élan.
- Contrôlez votre vitesse.
- Ne tentez pas de figures risquées dépassant votre niveau technique.
- Échauffez-vous avant de vous élancer.
- Vérifiez que le parcours soit libre avant de vous engager.
- Lorsque vous êtes plusieurs à vouloir vous engager sur un module, annoncez votre départ.
- Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- En cas de chute, évacuez rapidement.
- Ne remontez jamais la pente, même si vous avez perdu du matériel. Demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.
- Le port du casque et de protections est vivement recommandé.



- En cas d'accident, barrez le parcours ou le module et prévenez le service de secours.
- Pour faire des photos, restez en dehors des parcours.
- Informez dans les meilleurs délais le service des pistes de la SATVAC chargé de la sécurité, dès le constat de tout élément pouvant présenter un risque de mise en danger.
- Laissez suffisamment d'espace entre vous à chaque départ.

Rappel concernant les boardercross :

- Ne pas stationner dans le tracé
- Laissez suffisamment d'espace entre vous à chaque départ

Respect des consignes :

Tout usager doit respecter le balisage, la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Les zones de passages particulièrement dangereuses situées sur les pistes de ski spécifiques aménagées sont signalées et protégées par des matériels appropriés.

Tout usager doit rester vigilant et ne doit pas remonter à pied sur les pistes spécifiques aménagées.

## **ARTICLE 5 – OUVERTURE, UTILISATION ET FERMETURE DES PISTES**

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes spécifiques aménagées aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes. Et notamment :

- qu'elles ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- d'évaluer la dégradation des aménagements et décider des opérations d'entretien nécessaires ou d'une éventuelle fermeture.

Les pistes de ski spécifiques aménagées sont ouvertes de la date officielle d'ouverture de la station à la date officielle de clôture de la station.

Les dates d'ouverture et de fermeture pourront être avancées ou repoussées en fonction des conditions météorologiques, notamment en raison de l'état d'enneigement de la piste spécifique aménagée et des conditions générales de sécurité.

En outre, les équipements pourront être fermés temporairement en raison de l'état d'enneigement de la piste ou de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité permettant une utilisation des conditions normales de sécurité.

En fin de journée, la piste sera déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes concerné et matérialisée par un filet indiquant « PISTE FERMEE », après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou soit en difficulté. Tout pratiquant rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur-secouriste.

En cas de fermeture des pistes, toute descente est interdite.

Conformément à l'arrêté municipal n°2023-154 portant sur la sécurité sur les pistes de ski alpin, et notamment son article 4.2, certains espaces de glisse, assimilés à des pistes spécifiques aménagées peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes, de manière temporaire ou permanente. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'exploitant et le sous-traitant.

## **ARTICLE 6 – SECOURS**

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les frais de secours sont ceux tirés pour la saison d'hiver en cours de l'extrait du registre des délibérations :

- du Conseil Municipal de Villarembert pour les pistes spécifiques aménagées situées sur le domaine skiable du Corbier
- et du Conseil Municipal de Saint Sorlin d'Arves pour celles situées sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves.

La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des pistes du Corbier ou de Saint Sorlin d'Arves suivant la piste concernée.

## **ARTICLE 7 – PROTECTION DES INSTALLATIONS**

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets etc.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques.

Seul le personnel du Service des Pistes et celui de la Société des Remontées Mécaniques, sous l'autorité du Directeur du Service des Pistes, peut utiliser ces matériels.

Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIF D'ALERTE**

En cas d'accident, toute personne peut appeler le service des pistes au numéro de téléphone suivant : 04.79.83.92.92 ou prévenir le perchman de la remontée mécanique la plus proche.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Les pistes de ski spécifiques aménagées ne sont pas surveillées. L'utilisation des modules s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers de ces pistes sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en Mairie ainsi qu'au départ des pistes spécifiques aménagées.

## **ARTICLE 10 – EVENEMENTS ET COMPETITIONS**

Par dérogation à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 14/12/2023 des événements pourront être organisés sur les pistes de ski spécifiques aménagées à la condition expresse d'obtenir l'accord conjoint de la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de la SAMSO. La demande sera adressée par écrit au service des pistes et à la Commune, 48 heures au moins avant le début de l'Evènement ou de la compétition.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION**

Monsieur le Maire de Saint Sorlin d'Arves, Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques, Monsieur le Directeur des Pistes et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le PGHM, les CRS secours en montagne,
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société Secours Aériens Français (SAF),
- Les sociétés des Remontées Mécaniques SAMSO et SATVAC pour affichage et exécution
- Les directeurs des services des pistes et de la sécurité du Corbier et de Saint Sorlin d'Arves pour affichage sur le site,
- aux directeurs des écoles de ski du domaine des Sybelles,
- aux offices de tourisme de chaque commune du domaine des Sybelles
- aux ski clubs de chaque commune du domaine des Sybelles

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 14 décembre 2023

Le Maire,  
Fabrice BAUDRAY

